Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 045-214502346-20261023-261023H15040H1-AR

Orléans Mairie

LE MAIRE

ARRETE RELATIF A LA CIRCULATION DES MINEURS DE MOINS DE 15 ANS SUR CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORLEANS

~~~~~~~~~~~~

N° 2026VOARR0622

Vu la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et notamment son article 3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et l'article L.2212-5 relatif aux missions de la polices municipales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 relatif au non-respect des interdictions et au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu le Code de Procédure Pénale et plus particulièrement son article 40 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Considérant que la journée de mobilisation nationale du 17 octobre 2026 a été marquée, dans de nombreuses villes françaises, par d'importants troubles à l'ordre public, caractérisés notamment par des affrontements, des incendies, des dégradations de biens publics et privés ainsi que des pillages et des dégradations de commerces ;

Considérant que ce contexte national s'est également traduit à Orléans, le 17 octobre 2026, par la survenance de troubles graves à l'ordre public, notamment caractérisés par des affrontements avec les forces de l'ordre, des dégradations de vitrines et d'équipements publics, des feux de poubelles, l'utilisation de mortiers d'artifice ainsi que des atteintes portées à plusieurs commerces ;

Considérant l'exposition aggravée de la ville d'Orléans lors du week-end des 24 au 25 octobre 2026, en raison de l'organisation simultanée d'un congrès du « Rassemblement National » sur le site de CO'Met à Orléans, et d'un « rassemblement unitaire des forces progressistes » au Campo Santo en centre-ville d'Orléans ;

Considérant de nouveaux appels à rassemblement sur la voie publique, relayés sur les réseaux sociaux avec des départs organisés (navettes, bus...) depuis toute la France (Paris, Marseille, Tours, Brest...) à destination d'Orléans ;

Considérant la concomitance de ces événements ayant pour conséquence un afflux considérable de personnes sur le territoire orléanais, dans un contexte national particulièrement tendu ;
~~~~~~~~~~~~

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 045-214502346-20261023-261023H15040H1-AR

Considérant qu'au regard des événements récemment survenus et des informations précitées, il existe un risque suffisamment caractérisé de réitération de troubles à l'ordre public susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant la part des mineurs encore impliqués dans ces faits et délits à Orléans et la nécessité de prévenir les risques d'implication ;

Considérant le risque pour des jeunes mineurs de se trouver livrés à eux-mêmes en pleine nuit, et tout particulièrement dans le contexte sécuritaire mentionné précédemment, d'être associés ou incités à des actes de délinquance et de participer de ce fait aux atteintes à la sécurité publique ;

Considérant que la circulation de jeunes mineurs la nuit, sans accompagnement, constitue un risque grave pour leur sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre des mesures visant à assurer leur protection et à prévenir de tout trouble à l'ordre public ;

ARRETE :

Article 1er : Tout mineur de moins de 15 ans ne pourra circuler sur l'ensemble du territoire communal entre 21h00 et 06h00 les soirs du 24 et du 25 octobre 2026, sans être accompagné par au moins l'un de ses parents ou par une personne majeure expressément habilitée par l'un d'entre eux.

Article 2 : En cas d'urgence, le mineur de moins de 15 ans en infraction avec les dispositions susvisées, pourra être reconduit à son domicile par les agents de la Police Nationale ou de la Police Municipale, en application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe.

Article 4 : le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication ou de sa notification aux intéressés ;
- et de sa transmission à Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret.

Article 5 : Madame la directrice générale des services de la ville d'Orléans, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale et Monsieur le directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs réglementaires de la Ville

Fait à Orléans, le 23/10/2026

Serge GROUARD
Maire d'Orléans
Président d'Orléans Métropole

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification
Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique ***Télérecours citoyens*** *accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/.*